



MAIRIE
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

A 2026 / 119

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Chaumont-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-0002 du 03 février 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme,

VU la demande en date du 4 août 2026 formulée par Monsieur Jean-Michel ARNOU, président de l'association de la Société de chasse de Chaumont-sur-Loire,

CONSIDERANT que cette demande est recevable,

ARRETE

Article 1 :

L'association de la Société de chasse de Chaumont-sur-Loire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique* (Ball Trap des 5 et 6 septembre 2026) qui aura lieu aux lieux dits « La Mouchère » et « Les Cinq Arpents » à CHAUMONT-SUR-LOIRE le samedi 5 septembre 2026 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 6 septembre 2026 de 9h00 à 20h00.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **uniquement des boissons des groupes 1 et 3****, définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des mineurs et à l'affichage réglementaire.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie à la préfecture au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire.

Fait à Chaumont-sur-Loire, le 05/08/2026

Le Maire, B. MARSEAULT



Transmis au représentant de l'état le : 06/08/2026

* Cette autorisation est limitée à 5 par an.

** Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.